



POUVOIR JUDICIAIRE

C/24345/2024-CS

DAS/4/2025

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 9 JANVIER 2025

Recours (C/24345/2024-CS) formé en date du 26 novembre 2024 par **Monsieur A**_____, domicilié _____ (Genève), représenté par Me Luis ARIAS, avocat.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **10 janvier 2025** à :

- **Monsieur A**_____
c/o Me Luis ARIAS, avocat.
Rue du Conseil Général 8, 1205 Genève.
 - **Me B**_____
_____, _____.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Vu la décision DTAE/8146/2024 rendue le 5 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant désignant Me B_____ aux fonctions de curateur d'office dans l'intérêt de A_____ ;

Attendu que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 5 novembre 2024 ;

Vu le recours formé le 26 novembre 2024 par A_____ contre ladite décision, qu'il a reçu le 8 novembre 2024 ;

Vu la décision DCJC/1079/2024 du 2 décembre 2024, par laquelle un délai au 18 décembre 2024 lui a été imparti par la Cour pour verser une avance de frais de 400 fr. ;

Vu le courrier du 16 décembre 2024 de A_____, lequel déclare retirer son recours ;

Considérant qu'il sera pris acte du retrait dudit recours ;

Que la cause sera donc rayée du rôle ;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) ;

Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 26 novembre 2024 par A_____ contre la décision DTAE/8146/2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 5 novembre 2024 dans la cause C/24345/2024.

Renonce à percevoir un émolument.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.
